

**Art. 218 Frais de la médiation**

<sup>1</sup> Les frais de la médiation sont à la charge des parties.

<sup>2</sup> Dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniales, les parties ont droit à la gratuité de la médiation aux conditions suivantes:

- a. elles ne disposent pas des moyens nécessaires;
- b. le tribunal recommande le recours à la médiation.

<sup>3</sup> Le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires.

---